



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Saint-Liguaire
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Niort, le 4 février 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Armurerie Ladra-Marsault

ZA Champ Râteau Ouest
Bâtiment B
79500 Melle

Références : 0100283593/2025/39

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/01/2025 dans l'établissement Armurerie Ladra-Marsault implanté ZA Champ Râteau Ouest Bâtiment B 79500 Melle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Armurerie Ladra-Marsault
- ZA Champ Râteau Ouest Bâtiment B 79500 Melle
- Code AIOT : 0100283593
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Armurerie Ladra-Marsault exerce des activités de vente d'armes et de munitions pour la chasse et le tir, il propose également des services de réparation et de révision d'armes. Depuis son ouverture en mai 2024, l'établissement a fait l'objet de contrôles relatifs au stockage des munitions au titre de la sécurité par le service central des armes (juin 2024) et la gendarmerie (septembre 2024).

L'exploitant a pour projet de déménager fin 2026 et à cette occasion d'éventuellement développer ses activités. Dans l'hypothèse où les quantités ou la nature des produits explosifs classeraient le site au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), en particulier de la rubrique 4220, l'exploitant veillera à effectuer préalablement sa déclaration, voire demande d'enregistrement ou d'autorisation, et respecter les prescriptions des arrêtés, en particulier l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) du 29 février 2008 relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 4220.

Thèmes de l'inspection :

- Explosifs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|--|--|-----------------------|
| 2 | Situation administrative | Code de l'environnement du 08/01/2025, article Annexe 4 de l'article R.511-9 | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 3 | Contrôle périodique | Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-58 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 4 | Règles d'implantation | Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.1 de l'annexe I | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |
| 5 | Résistance au feu | Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.4.2 de l'annexe I | Demande de justificatif à l'exploitant | 2 mois |
| 8 | Aménagement et organisation des stockages | Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.14 de l'annexe I | Demande d'action corrective | 1 jour |
| 9 | Connaissance des produits - Etiquetage | Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 3.3 de l'annexe I | Demande d'action corrective | 7 jours |
| 10 | Etat des stocks de produits dangereux / registre entrées-sorties | Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 3.5 de l'annexe I | Demande d'action corrective | 2 mois |
| 11 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 4.3 de l'annexe I | Demande d'action corrective | 2 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|--|-------------------|
| 1 | Situation administrative | Code de l'environnement du 08/01/2025, article Annexe 4 de l'article R.511-9 | Sans objet |
| 6 | Désenfumage | Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.4.4 de l'annexe I | Sans objet |
| 7 | Aménagement et organisation des stockages | Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.14 de l'annexe I | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant stocke diverses munitions dans le cadre de son activité commerciale. Le stockage de produits explosifs, selon les quantités présentes, est susceptible d'être classé au titre de la rubrique 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'état des stocks édité à la demande de l'inspectrice ne permet pas de connaître la quantité équivalente de matière active stockée dans l'établissement.

L'exploitant doit pouvoir justifier de son non-classement au titre de la réglementation ICPE et s'assurer en tout temps de ne pas dépasser le seuil de classement ICPE.

Dans l'éventualité où, après calcul, la quantité totale équivalente de matière active dépasserait le seuil de la déclaration, l'exploitant doit abaisser son stock afin que l'installation de stockage de produits explosifs redevienne non classée ou se conformer aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales du 29 février 2008 relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4220.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2025, article Annexe 4 de l'article R511-9 |
| Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 4210 |
| Prescription contrôlée : |
| Produits explosifs (fabrication [1], chargement, encartouchage, conditionnement [2] de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur) à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique. |
| 1. Fabrication (1), chargement, encartouchage, conditionnement (2) de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur, à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique et à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci et des opérations |

effectuées en vue d'un spectacle pyrotechnique encadrées par les dispositions du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre.

La quantité totale de matière active (3) susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- a) Supérieure ou égale à 100 kg A
- b) Supérieur ou égale à 1 kg mais inférieure à 100 kg DC

Constats :

L'exploitant indique ne pas exercer d'activité relevant de la rubrique 4210 de la nomenclature des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2025, article Annexe 4 de l'article R511-9

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 4220

Prescription contrôlée :

Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.

La quantité équivalente totale de matière active (1) susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- 1. Supérieure ou égale à 500 kg A
- 2. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg E
- 3. Supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 100 kg lorsque seuls des produits classés en division de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation DC
- 4. Inférieure à 100 kg dans les autres cas DC

Constats :

Dans le cadre de son activité d'achat/revente de munitions, l'exploitant déclare ne stocker que des produits explosifs de division de risque 1.4 S. Il précise qu'il ne stocke ni ne vend de poudre noire, ni de poudre de rechargement.

L'installation de stockage de produits explosifs ne dispose pas de récépissé de déclaration au titre de la réglementation des installations classées.

L'état des stocks présenté par l'exploitant permet de connaître le nombre de munitions total (69390) et le nombre de munitions par référence. Cependant, l'information concernant la quantité totale équivalente de matière active n'est pas mentionnée et l'exploitant n'est donc pas en capacité de justifier du non classement de l'établissement au regard de la rubrique 4220.

L'exploitant explique que la donnée relative à la quantité équivalente de matière active n'est pas transmise par ses fournisseurs.

L'exploitant présente le bon de livraison n° BL387437 du 14/01/2025 de son fournisseur SIDAM sur lequel est mentionné le total NEQ en kg, environ 6,23 kg pour l'ensemble des cartouches livrées (6720). Il n'est pas explicitement indiqué s'il s'agit de la quantité de matière active ou s'il s'agit de

la quantité équivalente de matière active.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant demande à ses fournisseurs les informations relatives aux quantités de poudre contenues dans chaque type de cartouches afin de pouvoir déterminer la quantité totale équivalente de matière active stockée sur le site et se positionner au regard de la réglementation des installations classées.

Les fiches techniques des munitions transmises par les fournisseurs permettent d'obtenir les informations concernant le classement des produits et la quantité de substance active contenue par cartouche.

En cas d'un nombre élevé de types de cartouche, l'estimation de la quantité totale équivalente de matière active peut se faire dans un premier temps sur la base des cartouches contenant le plus de poudre pour déterminer la soumission ou non du site à la réglementation ICPE.

Dans le cas où la quantité estimée serait supérieure à 30 kg (seuil de déclaration pour les produits explosifs de division de risque 1.3 et 1.4), le calcul de la quantité équivalente de matière active doit être fait pour toutes les références de munitions pour connaître la quantité exacte et en déduire le régime de classement de l'installation de stockage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-58

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.

Constats :

L'exploitant n'a pas fait réaliser de vérification périodique estimant ne pas relever du régime de la déclaration. Il indique s'être renseigné auprès du service central des armes du ministère de l'Intérieur qui aurait mentionné le seuil de 100 000 cartouches à ne pas dépasser et en deçà duquel l'établissement serait non classé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Après justification de son positionnement vis-à-vis de la rubrique 4220 (voir point n° 2), le cas échéant, l'exploitant fait procéder par un organisme agréé à la vérification de son installation au titre de la rubrique 4220 de la nomenclature des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Règles d'implantation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.1 de l'annexe I |
| Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation – zonages Z1 à Z5 |
| Prescription contrôlée : |
| <p>L'installation est implantée de manière que la zone d'effets Z2 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 modifié fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques soit contenue dans l'enceinte du site. On entend par site la zone où aucune personne étrangère à l'exploitation de l'installation n'a libre accès.</p> <p>En complément des dispositions précédentes, les installations de stockages d'explosifs situés dans les réserves attenantes des établissements recevant du public mentionnées au point 11 de la présente annexe sont implantées de telle sorte que :</p> <ul style="list-style-type: none">- les zones d'effets Z1 à Z5 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susmentionné ne touchent pas l'espace de vente de l'établissement ;- les zones d'effets Z1 à Z4 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susmentionné ne touchent pas les zones accessibles au public, notamment les parkings. |
| Constats : |
| <p>L'exploitant ne dispose pas de justificatif définissant les zonages Z1 à Z5 et permettant d'établir le respect des règles d'implantation.</p> |
| <p>À noter que l'armurerie occupe environ 200 m² d'un bâtiment d'une superficie d'environ 670 m² loué par la Communauté de communes Mellois-en-Poitou. Celui-ci abrite également deux autres commerces situés de part et d'autre de l'armurerie.</p> |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : |
| <p>Après justification de son positionnement vis-à-vis de la rubrique 4220 (voir point n° 2), le cas échéant, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs définissant les zonages Z1 à Z5 et permettant d'établir le respect des règles d'implantation.</p> |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 5 : Résistance au feu

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.4.2 de l'annexe I |
| Thème(s) : Risques accidentels, Résistance au feu |
| Prescription contrôlée : |
| Sauf démonstration que cette mesure aggrave les conséquences d'un accident, les locaux de stockage de produits explosifs présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : murs séparatifs REI 60 (coupe-feu de degré une heure) dont les portes et fermetures sont EI 60 (coupe-feu de degré une heure). L'exploitant dispose de l'ensemble des pièces (PV de réception, avis d'expert, note technique, etc.) lui permettant de justifier du comportement au feu du (des) bâtiment(s). |
| Constats : L'exploitant ne dispose pas de justificatif relatif aux caractéristiques de résistance au feu des murs séparatifs et portes. Les murs séparatifs entre l'armurerie et les deux autres commerces sont constitués de bois. La majorité des cartons de munitions sont stockés dans des armoires métalliques fermées à clé. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Après justification de son positionnement vis-à-vis de la rubrique 4220 (voir point n° 2), le cas échéant, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs mentionnant les caractéristiques de résistance au feu des murs séparatifs et portes. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 2 mois |

N° 6 : Déisenfumage

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.4.4 de l'annexe I |
| Thème(s) : Risques accidentels, Déisenfumage |
| Prescription contrôlée : |
| Sauf démonstration que cette mesure aggrave les conséquences d'un accident, les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, et gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. La surface utile de ces dispositifs d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à déisenfumer est comprise entre 1 000 et 1 600 m ² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à déisenfumer est supérieure à 1 600 m ² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers |

de l'installation.

Constats :

La partie entrepôt est équipée de deux ouvrants de toiture de part et d'autre du bâtiment et qui sont implantés sur toute sa longueur.

Un boîtier à l'entrée de l'entrepôt au niveau de la porte de garage permet d'actionner le système de désenfumage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Aménagement et organisation des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.14 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage

Prescription contrôlée :

Les emballages renfermant des produits explosifs sont empilés de façon stable. Lorsque la manutention se fait à la main, le fond des emballages ne se trouve pas à plus de 1,60 mètre au-dessus du sol. Lorsqu'on fait usage de moyens mécaniques adaptés, les piles ne s'élèvent pas à plus de 3 mètres de hauteur. Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas au stockage en casiers fixes, sous réserve qu'à tout moment les opérateurs puissent mettre les charges en position convenable sans risque de choc ou d'erreur de manœuvre due à une visibilité imparfaite.

Afin d'éviter tout confinement susceptible d'aggraver les risques, un espace libre d'au moins un mètre est laissé entre le sommet des stockages et le plafond.

Constats :

Lors de la visite, la majorité du stockage des munitions est réalisée dans des armoires métalliques fermées à clé. Quelques cartons de munitions sont posés sur le dessus de ces armoires, le fond de ces emballages se situe à moins d'1,6 m du sol.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Aménagement et organisation des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.14 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Emballages

Prescription contrôlée :

Les emballages ne sont pas ouverts dans les "locaux" de stockage.

Les emballages contenant un reliquat de produits explosifs peuvent être réintégrés dans le dépôt à condition d'avoir été vérifiés et convenablement refermés.

Constats :

Lors de la visite, certains cartons de munitions sont ouverts dans l'entrepôt.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure de maintenir tous les cartons fermés dans le local de stockage des munitions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 jour

N° 9 : Connaissance des produits - Étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 3.3 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des produits - Étiquetage

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Pour les produits explosifs, les emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger, conformément à la réglementation relative au marquage et à l'identification des produits explosifs.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas des fiches de données de sécurité des produits explosifs stockés.

Dans l'entrepôt, les munitions sont stockées dans un local grillagé fermé à clé sur lequel une pancarte indique le pictogramme de danger d'explosion ainsi que le logo de division de risque 1.4 S (losange orange).

Certains cartons de munitions ne comportent pas les symboles de danger requis pour le

marquage et l'identification des produits explosifs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure de disposer des fiches de données de sécurité récentes des produits stockés (à demander aux fournisseurs) et que tous les emballages comportent les symboles de danger, conformément à la réglementation relative au marquage et à l'identification des produits explosifs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours

N° 10 : État des stocks de produits dangereux / registre entrées-sorties

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 3.5 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks de produits dangereux / registre entrées-sorties

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour en permanence un état indiquant la nature, la division de risque, le groupe de compatibilité, la date de fabrication et la quantité des produits explosifs détenus (registre entrées/sorties), auquel est annexé un plan général à jour des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie, de secours et de gendarmerie.

Le registre doit pouvoir être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné.

Constats :

À la demande de l'inspectrice, l'exploitant édite l'état des stocks du jour. Celui-ci ne comporte que le nombre de boîtes de cartouches ou le nombre de cartouche vrac par référence (1827 le jour de la visite), dont peut être déduit le nombre total de munitions stockées (69390 unités le jour de la visite).

L'état des stocks comprend les munitions stockées en réserve et celles mises à disposition des clients dans la partie vente de l'établissement.

L'exploitant ne dispose pas d'un plan général des stockages.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Après justification de son positionnement vis-à-vis de la rubrique 4220 (voir point n° 2), le cas échéant, l'exploitant complète son état des stocks, consultable à tout moment, y compris hors de l'établissement, en ajoutant la quantité équivalente de matière active, la division de risque, le groupe de compatibilité des produits, la date de fabrication des produits, ainsi qu'en annexe le plan général des stockages.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 4.3 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés implantés de telle sorte que tout point du bord du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'un système interne d'alerte incendie.

L'exploitant établit un accord avec les services d'incendie locaux, sous la forme d'un plan désignant les moyens d'intervention à faire intervenir en cas d'accident.

Constats :

Le site dispose d'un poteau incendie public situé face à son entrée à moins de 100 m.

L'installation n'est pas équipée d'un système de détection incendie et ne dispose pas de plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Après justification de son positionnement vis-à-vis de la rubrique 4220 (voir point n° 2), le cas échéant, l'exploitant équipe son site d'un système interne d'alerte incendie et se dote d'un plan d'intervention mentionnant les dangers pour chaque local.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois